

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2461

Le Tribunal administratif,

Vu la trente huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. F. P. le 16 septembre 2003, la réponse de l'Organisation en date du 8 janvier 2004, la réplique du requérant du 4 mars et la duplique de l'ESO du 30 avril 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien, a été membre du personnel de l'ESO du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1995. D'autres informations sur sa carrière et des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 1665, prononcé le 10 juillet 1997, relatif à sa première requête contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), et dans le jugement 1718, prononcé le 29 janvier 1998, sur sa première requête contre l'ESO.

Par lettre du 31 juillet 2002, le requérant a demandé au Directeur général de l'ESO de réexaminer la question de ses handicaps «ayant l'ESO pour origine» eu égard à l'assurance maladie et à l'octroi d'une pension d'incapacité, il a fourni trois certificats médicaux à l'appui de cette demande. Le chef de l'administration a rejeté sa demande le 2 décembre 2002. Le 21 juillet 2003, l'intéressé a écrit au chef de l'administration en produisant de nouveaux certificats médicaux qui, selon lui, établissaient un lien de causalité entre ses fonctions à l'ESO et son état de santé. Le chef de l'administration lui a répondu le 7 août 2003 tout en maintenant la décision prise le 2 décembre 2002. Le 8 août 2003, le requérant a demandé au Directeur général «un réexamen approfondi de [son] cas». Par une lettre datée du 11 août 2003, le chef de l'administration lui a fait savoir que, puisqu'il n'était plus membre du personnel, son recours n'était pas recevable. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que les normes à prendre en considération en l'espèce sont celles du Statut du Tribunal. Citant l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article II de ce Statut, qui dispose que le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, a accès au Tribunal, il fait valoir que l'ESO ne saurait affirmer que la procédure de recours interne n'est ouverte qu'aux membres du personnel encore «actifs» au sein de l'Organisation. De plus, le même article du Statut dispose que le Tribunal est «compétent pour statuer sur tout différend concernant les indemnités prévues pour les cas d'invalidité et d'accident ou de maladie survenus à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions». L'intéressé prétend que sa requête concerne une invalidité survenue pendant l'exercice de ses fonctions et qu'en tant que retraité il est toujours soumis aux dispositions en vigueur des Statut et Règlement du personnel.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'«apporter un éclairage» sur les points de son Statut «applicables aux éléments cités» dans son mémoire. Il réclame également les dépens.

C. L'Organisation répond qu'aux termes des Statut et Règlement du personnel, le droit de former un recours interne est réservé aux membres du personnel. Par conséquent, le chef de l'administration avait eu raison de rejeter le recours du requérant comme irrecevable. De plus, dans la mesure où l'intéressé conteste la décision prise le 2 décembre 2002, sa requête est frappée de forclusion. En ce qui concerne ses conclusions additionnelles, l'ESO considère qu'elles sont irrecevables étant donné qu'elles ont trait «à des questions de droit abstraites et non à la prise, ou non, de décisions individuelles sur quelque demande du requérant que ce soit».

L'Organisation demande au Tribunal de joindre les trente sixième et trente huitième requêtes.

D. Dans sa réplique, le requérant confirme que la décision qu'il attaque est celle du 11 août 2003.

Il fait valoir que les Statut et Règlement du personnel sont en porte à faux avec l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal qui se lit comme suit :

«Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.»

A son avis, la décision qu'il attaque est définitive et le fait que «l'intéressé» soit ou non membre du personnel «n'est pas pertinent». Il accuse l'ESO de faire preuve de mauvaise foi et nie que ses demandes soient «abstraites».

Le requérant déclare qu'il ne voit pas d'objection à la jonction de ses deux requêtes.

E. Dans sa duplique, l'Organisation affirme que le requérant ne cherche pas à obtenir l'une des réparations que le Tribunal peut accorder en application de l'article VIII de son Statut. Il maintient ses objections à la recevabilité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste une décision de l'ESO qui se réfère à sa lettre formant recours, datée du 8 août 2003. La décision attaquée est datée du 11 août 2003 et il y est indiqué que le requérant n'étant plus fonctionnaire de l'Organisation, «le recours interne n'est pas recevable» en vertu de l'article R VI 1.02 du Règlement du personnel.

2. L'Organisation a raison. Le Règlement du personnel ne donne pas au requérant le droit de former un recours interne. Le Tribunal considère que l'ESO n'a commis aucune erreur de droit.

3. Le requérant allègue qu'il y a contradiction entre les Statut et Règlement du personnel de l'ESO — plus précisément les dispositions concernant l'irrecevabilité des recours internes formés par des personnes qui ne sont pas membres du personnel, comme cela est déclaré dans la décision attaquée — et l'article VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal. En fait, les dispositions du Statut du Tribunal n'exigent pas spécifiquement de l'Organisation qu'elle offre telle ou telle voie de recours interne, mais seulement que celles qui existent effectivement aient été épuisées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Agustín Gordillo

Catherine Comtet